



Procédures spéciales

Rapport du Directeur général

1. Par sa décision EB149(11) (2021), le Conseil exécutif a décidé, entre autres, que la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé devrait se tenir en présentiel ou en ligne si des restrictions aux réunions physiques empêchaient la tenue de la session extraordinaire en présentiel. Le Conseil a en outre décidé que, au cas où des restrictions aux réunions physiques empêcheraient que la session extraordinaire se tienne en présentiel comme envisagé, une décision sur la forme de la session extraordinaire devrait être prise par le Conseil exécutif selon une procédure écrite d'approbation tacite ou, exceptionnellement, par le Bureau du Conseil, en concertation avec le Directeur général.
2. À l'issue de consultations avec les États Membres, le Conseil exécutif est en outre convenu, dans le cadre d'une procédure écrite d'approbation tacite, que la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé se déroulerait sous forme hybride.
3. En conséquence de la décision prise par le Conseil, il convient de mettre en place des procédures spéciales pour que l'Assemblée de la Santé puisse mener les travaux de sa deuxième session extraordinaire sous une forme hybride – c'est-à-dire que les délégués des États Membres pourraient assister aux séances soit en personne (sous réserve des capacités et des autres restrictions), soit en ligne au moyen d'une plateforme électronique. Le présent rapport a vocation à permettre à l'Assemblée de la Santé de prendre une décision à cet égard. Les procédures spéciales devant régir la conduite des séances « hybrides » de l'Assemblée de la Santé sont exposées à l'annexe du projet de décision ci-après.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

4. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Assemblée de la Santé peut souhaiter examiner le projet de décision ci-après :

La deuxième session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport intitulé « Procédures spéciales »,¹ a décidé d'adopter les procédures spéciales énoncées à l'annexe à la présente décision en vue de régir la conduite des séances hybrides de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé, laquelle s'ouvrira le 29 novembre 2021 et prendra fin au plus tard le 1^{er} décembre 2021.

¹ Document SSA2/2.

ANNEXE

PROCÉDURES SPÉCIALES RÉGISSANT LA CONDUITE DES SÉANCES HYBRIDES DE LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé continue de s'appliquer intégralement, sauf lorsqu'il diverge des présentes procédures spéciales, auquel cas la décision de l'Assemblée de la Santé portant adoption des présentes procédures spéciales tient lieu de décision de suspendre, dans la mesure nécessaire, les articles du Règlement intérieur considérés, conformément à l'article 122 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé.¹

PARTICIPATION

2. Les États Membres et les Membres associés, si possible et sous réserve des capacités effectives et des autres restrictions applicables pour des raisons de santé publique, doivent être physiquement présents aux fins de la session.

3. Les délégués des États Membres et des Membres associés qui, pour une raison quelconque, ne peuvent être physiquement présents aux fins de la session, ainsi que les observateurs, les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes et les acteurs non étatiques participent via un accès sécurisé à une visioconférence ou par d'autres moyens électroniques permettant aux représentants d'entendre les interventions des autres participants et de prendre la parole à distance.

QUORUM

4. Il est entendu que la participation en ligne des États Membres est prise en compte pour le calcul du quorum.

¹ Ceci aura notamment une incidence sur les dispositions applicables des articles suivants du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé tel qu'il figure dans la quarante-neuvième édition des *Documents fondamentaux* :

- articles 30 à 42 (Bureau de l'Assemblée, commissions principales et sous-commissions) et dispositions applicables de l'article 13 et des articles 44 à 48 dans la mesure où ils font référence à ces commissions ;
- article 73, articles 78 et 79 et articles 81 à 86 (vote à main levée et scrutin secret) ;
- articles 90 et articles 92 à 95 (comptes rendus des séances de l'Assemblée de la Santé) ; et
- article 121 (amendements et additions au Règlement intérieur) dans la mesure où les présentes procédures spéciales peuvent être considérées comme des additions au Règlement intérieur et où l'article 121 stipule que l'Assemblée doit avoir été saisie par la commission compétente d'un rapport concernant ces additions et l'avoir examiné.

INTERVENTIONS À L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

5. Les États Membres, les Membres associés, les observateurs, les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes, ainsi que, à l'invitation du Président, les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS, ont la possibilité de prendre la parole.

6. Les États Membres et les Membres associés ont également la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter des déclarations vidéo préenregistrées individuelles d'une durée maximale de trois minutes et des déclarations régionales et de groupe d'une durée maximale de quatre minutes. Les déclarations vidéo préenregistrées doivent être présentées avant l'ouverture de la session. Les déclarations vidéo ainsi présentées seront diffusées en lieu et place d'une intervention en direct.

7. Tout Membre souhaitant soulever une motion d'ordre ou exercer un droit de réponse concernant soit une déclaration orale soit une déclaration préenregistrée faite à l'Assemblée de la Santé doit manifester son intention de le faire. Il est entendu que, conformément à la pratique établie, le droit de réponse à une déclaration orale ou préenregistrée est exercé à la fin de la séance correspondante.

COMMISSIONS

8. Tous les travaux de la deuxième session extraordinaire se déroulent en plénière. Par conséquent, le Bureau de l'Assemblée, les commissions principales et les sous-commissions ne sont pas constitués. Les questions normalement tranchées par le Bureau en vertu de l'article 32 sont tranchées en plénière. Nonobstant ce qui précède, la Commission de vérification des pouvoirs est nommée pour examiner les pouvoirs des États Membres et des Membres associés, conformément à l'article 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

PRISE DE DÉCISIONS

9. Dans la mesure du possible, toutes les décisions que la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée de la Santé prend doivent l'être par consensus. En tout état de cause, aucune décision n'est prise par vote à main levée ou au scrutin secret.

10. Au cas où un vote est nécessaire, il se déroule par appel nominal. Lorsque le chef de délégation, ou l'autre délégué ou suppléant désigné pour voter, n'est pas présent physiquement aux fins de la session, il sera demandé à la délégation concernée de voter au moyen du système virtuel.

11. Au cours d'un vote par appel nominal, si un délégué ne vote pas pour une raison quelconque, il est appelé une deuxième fois après l'appel initial. Si le délégué ne vote pas au deuxième appel, la délégation concernée est considérée comme absente.

COMPTES RENDUS DES SÉANCES

12. Des comptes rendus de toutes les séances publiques plénières de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé sont mis à disposition, uniquement en langue anglaise. Aucun compte rendu in extenso ne sera établi pour lesdites séances.

PORTÉE DES PROCÉDURES SPÉCIALES

13. Les procédures présentées ci-dessus sont adoptées aux fins de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé uniquement, à titre de mesures exceptionnelles visant à permettre à l'Organisation de poursuivre ses travaux dans la situation exceptionnelle découlant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et ne doivent pas être considérées comme créant un précédent pour les futures Assemblées de la Santé.

= = =